

Avis du Conseil de l'Ordre sur le projet de loi PL7918 portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale

(16/12/21)

Le Conseil de l'Ordre prend acte des considérations sanitaires qui motivent les auteurs de loi d'adopter certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale et qui les conduisent à proposer la prorogation de certains délais prévus par la loi modifiée du 19 décembre 2020.

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport au projet de loi sous examen, même s'il s'interroge sur l'opportunité du maintien de la suspension du délai d'un mois pour effectuer l'aveu de cessation des paiements.

S'il s'agit simplement d'éviter la venue des dirigeants sociaux aux greffes des chambres commerciales des tribunaux d'arrondissement, il serait possible d'envisager l'envoi de l'aveu par courrier recommandé.

S'il s'agit de laisser aux dirigeants sociaux une chance supplémentaire de remédier à la situation de cessation des paiements, les tribunaux auront toujours la possibilité de fixer la date de cessation des paiements à une date antérieure à celle de six mois précédant le jugement déclaratif de faillite.

Luxembourg, le 17 DEC. 2021



Valérie DUPONG
Bâtonnière